

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 64-2006, 14 février 2006

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Licences de bingo et licences de gestionnaire de salle de bingo — Suspension de la délivrance de licences

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la loi constitutive de la Régie et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre les licences nécessaires à l'exercice de l'activité de bingo en tant que système de loterie, établit les conditions rattachées à ces licences et contrôle leur exploitation, en plus de veiller à la protection et à la sécurité du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 14 décembre 2005, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, pour une période de huit mois, calculée à partir de l'entrée en

vigueur des mesures de suspension, pour l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties du territoire et de certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces mesures de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soient approuvées les mesures de suspension concernant la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 14 décembre 2005 et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décision n^o 3

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation et de la délivrance de licences en matière de bingo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après «la Loi», la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE la Régie a suspendu, depuis le 27 septembre 1997, la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout

temps pertinent, dans le but de ne pas aggraver la situation du marché du bingo au Québec, les deux dernières mesures de suspension ainsi prises étant en vigueur du 27 juin 2005 au 23 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE, depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a notamment pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité ou religieux. Ainsi, cette réforme vise principalement à permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, à rehausser l'intégrité de ce jeu et à maximiser les retombées financières qui en découlent au bénéfice de ces organismes ;

ATTENDU QU'il apparaît essentiel, dans l'intérêt public, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de bingo sur une partie du territoire du Québec, et ce, pendant les prochains mois où se finalisera le processus réglementaire actuellement en cours, incluant notamment les consultations à effectuer ;

ATTENDU QUE certaines communautés autochtones maintiennent leur désir d'assumer une plus grande autonomie quant à la délivrance de licences de bingo sur le territoire de leur réserve ou de leur établissement déterminé par règlement, tel que le permet le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi ;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de priver tous les organismes charitables ou religieux des bénéfices engendrés par la délivrance d'une licence de bingo lorsque l'environnement permet la présence de nouvelles licences de bingo en raison d'une rentabilité satisfaisante pour les licences déjà en exploitation ;

ATTENDU QUE la délivrance des licences de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ n'a pas d'impact significatif sur la rentabilité des autres licences de bingo délivrées dans le territoire environnant ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 14 décembre 2005, décide de suspendre la délivrance de licences de bingo pour une période de huit mois, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1^o d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné ;

2^o du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie ;

3^o du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance ;

4^o du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik et des terres de catégorie I de la communauté crie de Whapmagoostui ;

5^o du territoire constitué par celui des réserves indiennes et des établissements suivants :

Uashat, Maliothenam, Mingan, Wôlinak, Kitigan Zibi, Timiskaming, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point, La Romaine et Pakuashipi.

La mesure de suspension ne s'applique pas à une demande de licence de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de modifier les conditions d'exploitation d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet notamment quant au nombre d'événements, aux heures, aux jours, à l'endroit d'exploitation et quant à la valeur des prix offerts.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de bingo à un titulaire d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 24 décembre 2005 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal/Québec, le 14 décembre 2005

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

Décision n^o 4

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation et de la délivrance de licences en matière de bingo ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après « la Loi », la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an ;

ATTENDU QUE la Régie a suspendu, depuis le 27 septembre 1997, la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout temps pertinent, dans le but de ne pas aggraver la situation du marché du bingo au Québec, les deux dernières mesures de suspension ainsi prises étant en vigueur du 27 juin 2005 au 23 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE, depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a notamment pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité ou religieux. Ainsi, cette réforme vise principalement à permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, à relever l'intégrité de ce jeu et à maximiser les retombées financières qui en découlent au bénéfice de ces organismes ;

ATTENDU QU'il apparaît essentiel, dans l'intérêt public, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo sur une partie du territoire du Québec, et ce, pendant les prochains mois où se finalisera le processus réglementaire actuellement en cours, incluant notamment les consultations à effectuer ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 14 décembre 2005, décide de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo pour une période de huit mois, calculée à partir de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1^o d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné ;

2^o du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie ;

3^o du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance ;

4^o du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik et des terres de catégorie I de la communauté crie de Whapmagoostui ;

5^o du territoire constitué par celui des réserves indiennes et des établissements suivants :

Uashat, Maliothenam, Mingan, Wôlinak, Kitigan Zibi, Timiskaming, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point, La Romaine et Pakuashipi.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de gestionnaire de salle de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie d'autoriser un changement du lieu d'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de gestionnaire de salle de bingo à un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence de gestionnaire de salle de bingo à la condition qu'une telle délivrance n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de salles de bingo et ne soit pas contraire à l'intérêt public, selon les termes de la Loi elle-même, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1^o en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers ;

2^o par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée ;

3^o par toute personne lorsque, à la suite de la cessation de l'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo, les titulaires de licence de bingo de cette salle sont privés d'un lieu pour exploiter leur licence, tel que l'exige la réglementation.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 24 décembre 2005 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal/Québec, le 14 décembre 2005

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

45814

Gouvernement du Québec

Décret 84-2006, 14 février 2006

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des matériaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 septembre 2005 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par le remplacement de l'article 16.01 par le suivant :

« **16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles :

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 736-2005 du 9 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4616). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} septembre 2005.